

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

1^{re} Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2^{re} Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-18, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle..... 4 fr.
 Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE**

Ordonnance du 5 août 1943 instituant une commission spéciale d'enquête	670
Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire	670
Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce	671
Ordonnance du 10 septembre 1943 portant annulation de l'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une commission des grâces	671
Décret du 3 septembre 1943 sur l'ordre public et la sécurité militaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie	671

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 août 1943 (5 chaabane 1362) modifiant le dahir du 1 ^{er} février 1930 (2 ramadan 1348) édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens	672
Dahir du 10 août 1943 (8 chaabane 1362) suspendant, à compter du 1 ^{er} octobre 1943, le dahir du 6 janvier 1942 (18 hiza 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture	672
Dahir du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) modifiant les dahirs du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc et du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour au Maroc	672
Dahir du 11 août 1943 (9 chaabane 1362) modifiant le dahir du 1 ^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier au Maroc	672
Dahir du 25 août 1943 (23 chaabane 1362) relatif au mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique	673
Ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique française	673
Dahir du 23 septembre 1943 (22 ramadan 1362) modifiant le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement	673

Dahir du 27 septembre 1943 (26 ramadan 1362) concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre	673
Ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre	674
Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre	675
Arrêté viziriel du 28 septembre 1943 (24 ramadan 1362) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) en ce qui concerne le taux des indemnités de poste ou de fonctions allouées aux médecins détachés dans les services d'hygiène municipaux	675
Arrêté viziriel du 23 septembre 1943 (24 ramadan 1362) modifiant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1939 (22 kaada 1357) concernant les cadres et les traitements du personnel des perceptions	676
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation économique du temps de guerre	676
Arrêté résidentiel relatif à l'application au Maroc de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale	676
Ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale	676
Arrêté résidentiel instituant une commission d'instruction ..	677
Arrêté résidentiel édictant des incapacités contre les membres de certains groupements	678
Arrêté résidentiel relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours	678

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 17 juillet 1943 (13 rejeb 1362) portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention du 8 août 1904 relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage des marchandises dans le port de Casablanca	678
---	-----

Arrêté viziriel du 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination des divers pays d'Afrique et des Etats du Levant	678
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 18 juin 1943 instituant le blocage de certaines graines de semences de plantes potagères	678
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1943	678
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'octroi d'attributions en matière économique à certains organismes	679
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie fermière marocaine, à Marrakech	679
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1943	679
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création d'un bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement	680
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination du répartiteur, chef du bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement	681
Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien	681
Séquestres de guerre au Maroc	682

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	684
Caisse marocaine des rentes viagères	686
Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan	686

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1943	686
Liste nominative du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1943	687
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	688

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance du 5 août 1943 instituant une commission spéciale d'enquête.

Le Comité français de la Libération nationale,
Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique ;
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission spéciale d'enquête chargée d'établir les conditions dans lesquelles les forces armées de l'Axe ont pu pénétrer en Tunisie en novembre 1942, et de déterminer les responsabilités encourues par les autorités françaises civiles et militaires au cours de ces événements.

Cette commission sera composée de sept membres nommés par décret, sur proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique. Elle pourra être assistée soit par des magistrats, soit par des officiers de police militaire comme rapporteurs.

ART. 2. — Cette commission procédera à toutes auditions, à toutes perquisitions et à toutes constatations qui lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité.

Toute personne dont elle aura jugé l'audition utile sera tenue de déléguer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs prononcée par la commission, sans recours possible.

Il pourra, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République ou l'autorité militaire.

Le refus de prestation de serment sera puni de la peine prévue au 3^e paragraphe du présent article.

En matière de saisies et de perquisitions, la commission aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés au juge d'instruction par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

ART. 3. — La commission peut déléguer l'un de ses membres pour procéder à l'audition d'un ou plusieurs témoins ou pour procéder à une perquisition.

Elle peut, au même effet, délivrer des commissions rogatoires à tous juges d'instruction ou juges de paix.

ART. 4. — La commission clôturera son enquête par un rapport d'ensemble dans lequel elle proposera ses conclusions au Comité français de la Libération nationale, auquel il appartiendra de prescrire l'ouverture de telle information judiciaire ou de prendre telles sanctions qu'il estimera nécessaires.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 août 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant réglementation provisoire de la discipline judiciaire.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant toute la durée des hostilités, le Comité français de la Libération nationale pourra, par décret, et statuant en matière disciplinaire :

1^o Déplacer, rétrograder ou suspendre de leurs fonctions les magistrats du siège appartenant aux cours, tribunaux et justices de paix ;

2^o Suspendre de leurs fonctions les magistrats du ministère public.

ART. 2. — La suspension pourra entraîner quant au traitement et indemnités, rétrogradation à un ou plusieurs échelons inférieurs.

ART. 3. — La suspension ne pourra être prononcée qu'après enquête faite par un magistrat désigné à cet effet soit par le commissaire à la justice, soit, sur délégation, par un premier président ou un procureur général. Ce magistrat devra toujours être d'un rang supérieur à celui du magistrat mis en cause.

ART. 4. — En ce qui concerne les premiers présidents et procureurs généraux, l'enquête prévue par l'article précédent devra être faite par le commissaire à la justice qui pourra toutefois déléguer un magistrat du rang de la catégorie du magistrat mis en cause, pour procéder à tous actes d'informations autres que l'audition de l'intéressé.

ART. 5. — Dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la cour de cassation aura pu siéger en territoire libéré, les magistrats qui auront été l'objet de sanctions disciplinaires prises en application du présent texte seront déférés à la cour de cassation siégeant au conseil supérieur de la magistrature. Cette juridiction aura tous pouvoirs pour réformer, reviser ou maintenir les décisions intervenues.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 3, alinéa 2, de la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les généraux de Gaulle et Giraud, présidents du Comité français de la Libération nationale, exercent le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — L'exercice du droit de grâce prend la forme d'un décret dans le cas de commutation de peine, et la forme d'une décision dans le cas de rejet.

ART. 3. — Tout décret de grâce ou décision de rejet devra être revêtu du contreseing du commissaire à la justice.

ART. 4. — En cas de désaccord entre les deux présidents ou sur la demande du commissaire à la justice, le droit de grâce est exercé par le Comité français de la Libération nationale.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Ordonnance du 10 septembre 1943 portant annulation de l'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une commission des grâces.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice ;

Vu le décret du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 18 décembre 1942 instituant une commission des grâces est et demeure nulle.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Décret du 3 septembre 1943 sur l'ordre public et la sécurité militaire en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Le Comité français de la Libération nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 septembre 1939 instituant l'état de siège,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions conférées à l'autorité militaire en Afrique du Nord française en vertu du décret du 3 septembre 1939 instituant l'état de siège, seront exercées en Algérie et en Tunisie respectivement par le général d'armée Gouverneur général de l'Algérie, et le général de division. Résident général en Tunisie, dont relèvent à cet égard et respectivement les autorités militaires en Algérie et en Tunisie.

ART. 2. — Toutes mesures concernant l'ordre public au Maroc incombent dorénavant à l'ambassadeur de France, Résident général au Maroc.

ART. 3. — Les services de la sécurité militaire continuent à dépendre du général commandant en chef, pour tout ce qui concerne la sécurité des forces françaises et alliées.

La sécurité des ports des villes d'Alger, Oran, Bône, Philippeville, Bizerte, Tunis, Casablanca, ainsi que des aérodromes militaires et des communications ferroviaires en Afrique du Nord continue d'incomber au général commandant en chef.

ART. 4. — Le général commandant en chef, le commissaire à l'intérieur, le commissaire à la coordination des affaires musulmanes, Gouverneur général de l'Algérie, le commissaire aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 3 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire aux affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le commissaire à la coordination
des affaires musulmanes,
CATROUX.

Le commissaire à l'intérieur,
A. PHILIP.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 AOUT 1943 (5 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 1^{er} février 1930 (2 ramadan 1348) édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 8 et 10 du dahir du 1^{er} février 1930 (2 ramadan 1348) édictant des mesures relatives à la destruction des acridiens sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Le directeur de la production agricole, les chefs de région et les autorités locales de contrôle peuvent recenser et réquisitionner le matériel et les produits indispensables à la lutte contre les acridiens, ainsi que les locaux nécessaires à leur entreposage ou à leur préparation.

« Cette réquisition donne droit à une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité requérante dans les conditions ci-après.

« L'indemnité est calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession définitive ou temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, abstraction faite du gain qu'aurait pu lui procurer la libre disposition de cette chose et la hausse des prix faussés par la spéculation ou l'accaparement ou par toutes autres circonstances imputables à l'état de guerre ou de tension extérieure.

« Le montant de l'indemnité est déterminé d'après tous éléments utiles. »

« Article 10. — En cas de désaccord entre l'autorité requérante et les intéressés sur le chiffre de l'indemnité à allouer pour les réquisitions effectuées en application des dispositions des articles 7, 8 et 9 ci-dessus, cette indemnité est fixée par le chef de région..... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1362 (7 août 1943).

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 7 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 10 AOUT 1943 (8 chaabane 1362)
suspendant, à compter du 1^{er} octobre 1943, le dahir du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture sont suspendues à compter du 1^{er} octobre 1943.

ART. 2. — Le budget de l'école marocaine d'agriculture est supprimé. Les recettes et les dépenses concernant l'école sont intégrées au budget général du Protectorat.

ART. 3. — L'excédent des recettes sur les dépenses ainsi que le montant des créances et des dettes de l'école, arrêtés à la date du 30 septembre 1943, seront repris dans les écritures du trésorier général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1362 (10 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 11 AOUT 1943 (9 chaabane 1362)
modifiant les dahirs du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc et du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés :

1^o Le dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 2 janvier 1940 (21 kaada 1358) réglementant le séjour de certaines personnes au Maroc ;

2^o L'avant-dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 16 mai 1941 (19 rebia II 1360) relatif aux autorisations de séjour au Maroc.

La loi du 26 mars 1891 et l'article 463 du code pénal seront, en conséquence, applicables aux infractions réprimées par ces textes.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1362 (11 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 11 AOUT 1943 (9 chaabane 1362)
modifiant le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 23,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa 1^{er} de l'article 23 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — L'autorité administrative est seule compétente « pour déterminer, aux frais des particuliers, les limites et la con-
« sistance des permis et concessions et pour fixer, en cas de con-
« testation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes insti-
« tutifs desdits permis et concessions. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1362 (11 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1943.

P. le Commissaire résident général et p.o.,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 26 AOUT 1943 (23 chaabane 1362)
relatif au mariage posthume des personnes décédées depuis la reprise
des hostilités en Afrique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions du dahir
du 4 septembre 1943 (25 chaoual 1363) constituant un état civil
au Maroc, le mariage posthume des personnes décédées depuis la
reprise des hostilités en Afrique pourra être célébré dans les con-
ditions fixées par l'ordonnance du 30 juin 1943 dont le texte est
annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1362 (25 août 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

**Ordonnance du 30 juin 1943 permettant le mariage posthume des
personnes décédées depuis la reprise des hostilités en Afrique
française.**

Le Comité français de la Libération nationale.

Sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation
nationale et à la santé publique,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes décédées du fait de la reprise
des hostilités en Afrique française, depuis le 1^{er} novembre 1942, pour-
ront être déclarées mariées après l'autorisation du commissaire à la
justice obtenue dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La célébration du mariage sera autorisée sur la produc-
tion de documents émanant du défunt et qui établiraient sans équi-
voque, son consentement, tels que : demande d'autorisation de
mariage adressée à l'autorité militaire, publications requises par lui,
invitations adressées par lui soit à ses parents, soit à la future
épouse ou à la famille de celle-ci de faire établir les pièces néces-
saires à la célébration du mariage.

Ces documents seront mentionnés sur l'autorisation du com-
missaire à la justice.

Dans le cas où il serait fait application de cette ordonnance,
le consentement du défunt sera remplacé, au moment de la célé-
bration du mariage, par la lecture de l'autorisation du commissaire
à la justice.

ART. 3. — Les effets du mariage remonteront à la date du jour
précédant celui du décès de l'époux.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 30 juin 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale
et à la santé publique,
J. ABADIE.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1943 (22 ramadan 1362)
modifiant le dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant
organisation de la direction du commerce et du ravitaillement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du dahir du 15 décembre 1941
(26 kaada 1360) portant organisation de la direction du commerce
et du ravitaillement est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2. — La direction du commerce et du ravitaillement
est chargée de la commercialisation et de la répartition de tous
produits agricoles et industriels, y compris les laines, cuirs et
peaux, bougies et allumettes à l'exception :

1^{re} Des bovins, équidés, ovins, porcins, du bois et du charbon
de bois, des vins et alcools, qui relèvent de la direction de la pro-
duction agricole ;

2^{de} Des produits miniers, produits sidérurgiques et métallur-
giques, produits chimiques, véhicules de toute nature et leurs
accessoires, combustibles (autres que bois et charbon de bois),
carburants, matériaux de construction (autres que les bois), éner-
gie électrique, papiers et cartons qui relèvent de la direction des
communications, de la production industrielle et du travail. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en
vigueur le 1^{er} septembre 1943, sauf en ce qui concerne celles rela-
tives aux papiers et cartons qui s'appliqueront à compter du 1^{er} octo-
bre 1943.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1362 (23 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1943 (26 ramadan 1362)
concernant la réorganisation des associations d'anciens combattants
et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en
fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans Notre Empire :

1^{re} L'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des
associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Le décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance précitée, dont les textes sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Le délai d'un mois prévu à l'article premier, 1^{er} alinéa, du décret du 2 septembre 1943 courra du jour de l'insertion du présent dahir au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Est abrogé le dahir du 10 mai 1943 (5 jourmada I 1362) rendant applicables à Notre Empire l'ordonnance et la décision du 20 avril 1943 réglementant l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1362 (27 septembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943, modifié par le décret du 4 août 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est effectué une réorganisation des groupements d'anciens combattants et victimes de la guerre qui comprend :

1° Des associations départementales ou régionales d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Une fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Cette nouvelle organisation a un caractère provisoire et devra être modifiée dès que les circonstances le permettront, notamment en ce qui concerne l'élection des membres des conseils d'administration par les membres des associations et de la fédération.

ART. 2. — Les associations et la fédération ont pour but de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre :

Pour coordonner leur action à l'œuvre de libération et de reconstruction de la France ;

Pour la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie relevant du Comité français de la Libération nationale, il est créé une « Association des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Cette association est reconnue d'utilité publique.

ART. 4. — Pourront faire partie de cette association :

1° Les titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918, ainsi que les militaires de la guerre commencée en septembre 1939, qui rempliront les conditions requises pour l'obtention de la carte du combattant ;

2° Les veuves, orphelins et ascendants des militaires tués ou disparus de la guerre 1914-1918 et de la guerre commencée en septembre 1939, ainsi que les ayants droit des militaires décédés dans

des conditions ouvrant droit à pension des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée à l'occasion d'un service de guerre.

ART. 5. — Chaque association est dirigée par un conseil d'administration élu par une assemblée composée :

1° Des membres des conseils d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, dissoutes par la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait ;

2° Des membres des conseils d'administration :

a) Des associations dissoutes qui groupent des catégories spéciales de victimes de la guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre ;

b) Des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants.

ART. 6. — Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribuées par les pouvoirs publics.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

ART. 7. — Les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre prévues à l'article 3 sont obligatoirement groupées en une « Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre », qui a provisoirement son siège à Alger.

La fédération est administrée par un comité directeur composé de deux délégués élus par le conseil d'administration de chacune des associations.

La fédération est reconnue d'utilité publique.

ART. 8. — Les ressources de la fédération sont constituées par les cotisations des associations affiliées, les dons et legs et les subventions qui peuvent lui être attribués par les pouvoirs publics.

ART. 9. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de la fédération, ni du conseil d'administration des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre :

1° Les personnes qui ont occupé un poste de direction ou de responsabilité à la Légion française des combattants ou à ses filiales (S.O.L., volontaires de la révolution nationale, cadets, cadettes, Légion tricolore, etc.) ;

2° Les personnes qui ont, par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, favorisé les entreprises de l'ennemi, ou nui à l'action des Nations unies et des Français résistants, ou porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, ou tiré sciemment, ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940.

ART. 10. — Les biens, meubles et immeubles des associations dissoutes par la décision de l'autorité de fait du 29 août 1940 et ceux de la Légion française des combattants qui avaient été attribués par l'ordonnance du 20 avril 1943, à l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre, reçoivent la destination ci-après :

1° Les biens provenant de l'Union provinciale d'Algérie de la Légion française des combattants sont dévolus à la Fédération française des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Dans chaque département, protectorat ou colonie, les biens provenant des associations dissoutes et de l'Union départementale ou régionale de la Légion française des combattants sont dévolus à l'association des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 11. — Sont ou demeurent dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants et victimes de la guerre.

Toutefois, est autorisé le fonctionnement des associations formées pour la défense des intérêts de certaines catégories de victimes de la guerre : aveugles de guerre, amputés de guerre, grands invalides de guerre, orphelins de guerre, etc., des sociétés de retraites mutuelles d'anciens combattants, des amicales régimentaires.

ART. 12. — Sont abrogées la décision du 29 août 1940 de l'autorité de fait portant création de la Légion française des combattants, ainsi que les décisions postérieures de la même autorité ayant le même objet.

Sont également abrogées les ordonnances du commandant en chef français, civil et militaire du 12 février 1943 portant création de la Légion française des anciens combattants et du 20 avril 1943 portant création de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 13. — Les conditions et modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 août 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Décret du 2 septembre 1943 relatif à l'application de l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire au travail et à la prévoyance sociale :

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1943 portant réorganisation des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, le gouverneur général ou gouverneur ou le résident général établit la liste des groupements appelés à participer à l'élection du conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 2 septembre 1943.

Il dresse la liste des membres des conseils d'administration de ces groupements qualifiés pour participer à l'élection, en tenant compte des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 2 septembre 1943. Il notifie cette liste au président de chacun des groupements intéressés.

Il convoque les membres de ces conseils d'administration qui, sous sa présidence ou celle de son délégué, procèdent à l'élection du conseil d'administration.

A sa première séance, le nouveau conseil d'administration de l'association élit son bureau qui doit comprendre au moins un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Il élit également ses deux représentants au comité directeur de la Fédération et le président notifie immédiatement cette désignation au commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

Le conseil d'administration adopte le statut de l'association qui est soumis à l'approbation du gouverneur général, gouverneur ou résident général.

Le délai d'un mois prévu au premier alinéa du présent article est porté à trois mois pour les territoires relevant du commissariat aux colonies.

ART. 2. — Dès qu'il a reçu la notification de l'élection des délégués des associations, le commissaire au travail et à la prévoyance sociale convoque le comité directeur de la Fédération des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et préside la première séance qui élit le bureau de la Fédération.

Ce bureau doit comprendre au moins un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint.

Le secrétaire général, un vice-président et le trésorier doivent avoir leur résidence au siège de la Fédération.

Le conseil d'administration adopte le statut de la Fédération qui doit être soumis à l'approbation du commissaire au travail et à la prévoyance sociale.

ART. 3. — Dans chaque département, protectorat ou colonie, le président du territoire institué par l'ordonnance du 20 avril 1943 cesse ses fonctions dès que le conseil d'administration de l'association d'anciens combattants et victimes de la guerre est constitué.

Les présidents régionaux, les délégués et conseils communaux cessent leurs fonctions aux dates que fixera le conseil d'administration de l'association.

ART. 4. — Le président, le secrétaire général et le comité central de l'Union française des anciens combattants et victimes de la guerre, cessent leurs fonctions dès qu'ils reçoivent du commissaire au travail et à la prévoyance sociale, notification de la formation du comité directeur de la Fédération française des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 5. — Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale, le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 2 septembre 1943.

GIRAUD.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1943 (24 ramadan 1362) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) en ce qui concerne le taux des indemnités de poste ou de fonctions allouées aux médecins détachés dans les services d'hygiène municipaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou de tel service particulier d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) sont remplacées par les suivantes :

« Article 2. — Le taux de ces indemnités qui variera de 6.000 à 18.000 francs par an, sera fixé dans chaque cas par arrêté du secrétaire général du Protectorat pris sur la proposition du directeur de la santé et de la famille et du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1362 (23 septembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1943 (24 ramadan 1362)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 janvier 1939 (22 kaada 1357) concernant les cadres et les traitements du personnel des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1939 (22 kaada 1357) modifiant les cadres et les traitements du personnel des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 janvier 1939 (22 kaada 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Le nombre des chefs de service de 1^{re} classe susceptibles d'être élevés à la hors classe est limité au 6^e de l'effectif des agents de cette catégorie. »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel produira effet du 1^{er} juillet 1943.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1362 (23 septembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1943.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'organisation économique du temps de guerre.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son titre IV ajouté par le dahir du 24 juin 1942 :

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre et, notamment, son article 13.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au secrétaire général du Protectorat et aux chefs d'administration responsables pour prendre toutes mesures relatives aux attributions dont peuvent être chargés les associations ou syndicats, en application de l'article 3 du dahir susvisé du 22 juillet 1943, ainsi que pour la création de services administratifs ayant pour objet l'exécution des opérations de réunion, de répartition ou de vente prévues audit dahir.

Rabat, le 27 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif à l'application au Maroc de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les élus, fonctionnaires et agents publics de nationalité française, qui exercent à un titre quelconque leur mandat ou leurs fonctions dans la zone française de l'Empire chérifien sont justiciables de la commission d'épuration instituée auprès du Comité français de la Libération nationale par l'ordonnance du 18 août 1943, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Rabat, le 29 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration
auprès du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique et du commissaire à l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale une commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

ART. 2. — La commission comprend un président et quatre membres nommés par décret rendu sur la proposition du commissaire chargé de la justice et du commissaire à l'intérieur.

La commission est saisie par les commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance : ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun.

Elle fixe elle-même sa procédure et statue valablement en la présence de trois de ses membres dont le président.

Les séances de la commission sont privées.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité : la commission peut se faire communiquer par les administrations publiques comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

Toute personne dont la commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non-comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, prononcée sans recours par la commission.

Il pourra en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au 7^e alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés invités à communiquer leurs pièces par la commission seront tenus d'y déférer sans délai.

ART. 3. — La commission d'épuration a pour mission de provoquer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nui à l'action des Nations unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux

libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter et ceux qui allant au delà de leurs strictes obligations professionnelles se sont sciemment associés à une politique antinationale.

ART. 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires ou agents publics au sens de l'article précédent :

1° Les membres du Sénat et de la Chambre des députés, des conseils généraux, des conseils municipaux et, d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1939 ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

3° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'État et des autres collectivités publiques ;

4° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources soit de taxes obligatoirement perçues, soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

5° Les fonctionnaires, agents, employés et ouvriers, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession ou d'un privilège de l'État ou d'une collectivité publique ;

6° Les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins ;

7° Les personnes ayant participé au fonctionnement de la censure, des agences de presse et du cinéma, de la radiodiffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit ;

8° Les militaires de tous grades des trois armes ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

ART. 5. — Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou de plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Les travaux de la commission dans les territoires actuellement libérés devront être achevés au plus tard dans un délai de trois mois à compter de sa première séance.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et, le cas échéant, à la proposition d'ouverture d'informations judiciaires.

Les sanctions ou éventuellement l'ouverture d'informations judiciaires devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité du rapport qui les propose.

ART. 6. — Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, contraires, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires et agents publics visés à l'article 3 :

- a) Déplacement d'office ;
- b) Rétrogradation de classe ou de grade ;
- c) Révocation ou déchéance de mandat, avec ou sans pension ou indemnité.

Les sanctions visées aux paragraphes a) et b) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées au paragraphe c) font l'objet de décrets rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir porté devant le Conseil d'État ou l'organisme provisoire y substitué.

ART. 7. — Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

ART. 8. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal la perte des droits civils à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

ART. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 août 1943.

DE GAULLE.

GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale
et à la santé publique,

J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Le commissaire à la coordination des affaires musulmanes,

CATROUX.

Le commissaire à l'information,

H. BONNET.

Le commissaire au travail et à la prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le commissaire aux finances, commissaire aux communications,
et à la marine marchande p.i.,

COUVE DE MURVILLE.

Le commissaire à la production et au commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

Le commissaire à l'armement, à l'approvisionnement

et à la reconstruction,

JEAN MONNET.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL Instituant une commission d'instruction.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une « Commission d'instruction » dont la composition sera fixée par décision résidentielle.

ART. 2. — La commission d'instruction a pour mission de diriger les enquêtes préalables aux sanctions pénales ou aux mesures administratives que comporte le redressement national.

ART. 3. — La commission est saisie par les autorités régionales de contrôle ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance ; ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun.

Elle fixe elle-même sa procédure et délibère valablement en présence de trois de ses membres, dont le président ou son remplaçant.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission peut entendre les personnes qui lui sont déférées et tous témoins qu'elle juge utile. Elle peut exiger des administrations publiques et des organismes privés la communication de tous documents nécessaires.

Elle peut charger tous agents publics qu'elle désignera de procéder aux recherches, investigations et enquêtes qui lui paraîtront opportunes.

ART. 4. — Après instruction, la commission transmet les dossiers, avec son avis, au Commissaire résident général.

Rabat, le 29 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

édicte des incapacités contre les membres de certains groupements.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits aux personnes ayant appartenu, à la date du 8 novembre 1942, à l'ancien service d'ordre légionnaire l'accès et l'exercice des fonctions et mandats dans les organismes énumérés ci-après :

1^o Chambres françaises consultatives d'agriculture, chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, chambres mixtes, 3^o collège électoral, commissions municipales ou commission d'intérêts locaux ;

2^o Conseils, bureaux ou comités, quelle que soit leur appellation, chargés de diriger tous organismes professionnels (associations, syndicats, groupements économiques, conseils supérieurs et conseils régionaux ou chambres des professions libérales organisées, etc.) ou d'en assurer la discipline.

ART. 2. — Les dispositions prévues à l'article précédent pourront être rendues applicables par décision du Commissaire résident général, après avis de la commission d'instruction instituée par arrêté résidentiel du 29 septembre 1943, aux membres des bureaux du Parti populaire français (PPF), aux propagandistes et aux recruteurs de la Légion tricolore, aux membres du groupe « Collaboration » et, d'une façon générale, à toutes personnes dont l'activité s'est exercée au profit de l'ennemi.

Rabat, le 29 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 octobre 1942 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 octobre 1942 modifiant l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1940 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités et de secours, est abrogé.

Rabat, le 30 septembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Approbation d'un avenant**

Par dahir du 17 juillet 1943 (13 rejeb 1362) a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original de ce texte, l'avenant n° 10 relatif à l'augmentation des taxes d'embarquement et de débarquement à quai des marchandises, en compensation de la suppression de la surtaxe de 50 % à la charge du navire dans le cas d'embarquement ou de débarquement par allèges.

Surtaxes aériennes

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1943 (21 ramadan 1362) les surtaxes aériennes applicables aux correspondances-avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination des pays désignés dans le tableau suivant, ont été fixées conformément aux indications dudit tableau :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES L.C.		Surtaxes A.O. par 25 grammes
	par 5 grammes	par 10 grammes	
	Francs		Francs
Libye, Égypte, Soudan anglo-égyptien, Djibouti, États du Levant (Syrie, Liban, Alaouites),	2		2
Afrique occidentale française (Sénégal, Mauritanie, Soudan français, Niger, Guinée française, Togo, Bahomey), Nigeria, Côte d'Ivoire, Liberia, Sierra Léone, Guinée portugaise, Gambie, Afrique équatoriale française (Cameroun, Tchad, Oubangui-Chari, Gabon, Congo)	4		4
Congo belge, Kenya, Tanganyika, Rhodésie, Angola, Afrique du Sud, Madagascar	6		6

Blocage de certaines graines de plantes potagères

Par arrêté résidentiel du 23 septembre 1943, les graines de choux-fleurs ont été ajoutées à la liste des graines de semences énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 18 juin 1943.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production de certains fruits secs de la récolte 1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le dahir du 13 août 1943 modifiant le dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 août 1943 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 février 1941, pris pour l'application du dahir précité ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Figues sèches.* — Les prix maxima des figues sèches sont fixés ainsi qu'il suit :

Figues sèches 1^{re} qualité : 1.500 francs le quintal, produits de couleur et grosseur homogènes, préparés selon les méthodes modernes de séchage et de désinsectisation ;

Figues sèches ordinaires, préparées suivant les usages locaux : 700 francs le quintal.

Ces prix s'entendent pour marchandise saine, faite de fruits entiers, exempts de tout enrobage pulvérulent artificiel, livrée nue sur les marchés de gros de Taza, Fès, Meknès, Khemissèt, Marrakech, Ouezzane.

ART. 2. — *Dattes.* — Les prix maxima des dattes sont fixés ainsi qu'il suit :

Dattes molles, genre boufegous, bouskri, mahjoul, etc. : 18 francs le kilo ;

Dattes sèches, genre jhol, saïrs : 8 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour des fruits mûrs, entiers, sains, livrés nus sur les marchés de gros de Fès, Meknès, Marrakech.

ART. 3. — *Amandes.* — Les prix maxima des amandes sèches sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Amandes douces décortiquées : 40 francs le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise de première qualité présentant 95 % au moins d'amandes entières, exemptes d'impuretés et d'amandes amères ;

b) Amandes douces friables en coque tendre, genre princesse, non-pareille : 15 francs le kilo.

Ces prix, qui s'appliquent à une marchandise de première qualité dont le pourcentage d'amandons est de 40 %, donneront lieu à des bonifications ou à des réfections décomptées à raison de 0 fr. 30 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

c) Amandes douces en coque dure : 10 francs le kilo.

Ce prix, qui s'applique à une marchandise de première qualité dont le pourcentage d'amandons est de 25 %, donnera lieu à des bonifications ou à des réfections décomptées à raison de 0 fr. 30 par point en plus ou en moins de ce pourcentage ;

d) Amandes amères décortiquées : 15 fr. 50 le kilo.

Ce prix s'applique à une marchandise de première qualité présentant au moins 90 % d'amandes entières, 0,5 % d'impuretés et 10 % au maximum d'amandes douces ;

e) Amandes amères en coque : 4 fr. 25 le kilo.

Ce prix, qui s'applique à une marchandise de première qualité dont le pourcentage d'amandons est de 30 %, donnera lieu à des bonifications ou à des réfections décomptées à raison de 0,12 par point en plus ou en moins de ce pourcentage.

Ces prix s'entendent marchandise nue sur les marchés de gros de Marrakech, Mogador, Meknès, Fès, Oued-Zem.

ART. 4. — *Noix.* — Le prix maximum des noix sèches en coques est fixé ainsi qu'il suit :

Noix de première qualité coque claire, propre : 14 francs le kilo ;

Noix de deuxième qualité coque claire, propre : 6 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour une marchandise bien séchée, saine, sans triage de grosseur, livrée nue sur les marchés de gros de Meknès, Fès, Marrakech.

ART. 5. — *Raisins secs.* — Les prix maxima des raisins secs sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Raisins communs : 17 francs le kilo ;

2° Raisins sultanine : 30 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour marchandise saine, propre, livrée sur les marchés de gros de Fès, Meknès, Casablanca, Marrakech.

ART. 6. — *Abricots séchés.* — Les prix maxima des abricots séchés sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Abricots indigènes mechmech : 15 francs le kilo ;

2° Abricots d'espèces européennes : 35 francs le kilo.

Ces prix s'entendent pour marchandise saine, livrée nue sur les marchés de Fès, Marrakech, Oued-Zem.

Rabat, le 21 septembre 1943.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'octroi d'attributions en matière économique à certains organismes.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1914 sur les associations et le dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 janvier 1940 sur les groupements économiques ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique en temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 relatif à l'organisation économique en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes qui voudront créer une association, un syndicat professionnel, un groupement économique ou tout autre organisme susceptible d'être chargé de certaines attributions en matière économique, en application du dahir susvisé du 22 juillet 1943, devront se conformer aux dispositions ci-après :

1° Préalablement à toute autre formalité, informer au moins trois semaines à l'avance de la création envisagée tous les membres des professions intéressées par une publicité suffisante indiquant le lieu ainsi que la date auxquels elles se proposent de tenir l'assemblée constitutive et précisant les noms, profession et domicile des fondateurs. Cette publicité comportera au moins deux avis dans la presse quotidienne ;

2° Mettre tous les membres des professions intéressées en mesure de faire partie de l'organisme projeté et de participer à la désignation du conseil d'administration ou du bureau, le vote par procuration ou par correspondance étant admis.

ART. 2. — Aux documents dont le dépôt est prescrit par les dahirs susvisés des 24 mai 1914, 24 décembre 1936 et 9 janvier 1940 devront être annexés le procès-verbal de l'assemblée constitutive indiquant le nombre des membres de la profession présents ou représentés et les résultats du vote, ainsi que les pièces justificatives de l'accomplissement de la publicité requise.

ART. 3. — Les organismes existant à la date de publication du présent arrêté ne pourront être chargés d'attributions en matière économique qu'en se conformant aux formalités ci-dessus.

ART. 4. — Les chefs d'administration responsables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 septembre 1943.

LÉON MARCHAL.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 21 septembre 1943, une enquête publique est ouverte du 27 septembre au 27 octobre 1943, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Compagnie fermière marocaine, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La Compagnie fermière marocaine à Marrakech, est autorisée à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit maximum de 30 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété sise à Tassoulant, titre foncier n° 536.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1943.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 7 mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'octobre 1943 les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens, auront la valeur suivante :

Sucre : une ration fixée à 100 grammes sera perçue contre remise du coupon A 18.

Une ration supplémentaire fixée à 500 grammes pour enfants de 18 mois à 4 ans sera perçue contre remise du coupon A bis 18.
Le coupon A bis 17 est annulé.

Huile : une ration fixée à 1/4 de litre d'huile de consommation sera perçue contre remise du coupon B 17.

Savon : une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain à 40 % de matières grasses ou à 150 grammes de savon à 72 % sera perçue contre remise du coupon C 19.

Une ration supplémentaire pour enfants de 9 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain à 40 % de matières grasses ou à 150 grammes de savon à 72 % sera perçue contre remise du coupon C bis 19.

Vin : coupons D 76 à D 80 inclus :

Coupon « Hommes » (au-dessus de 16 ans) 3 litres de vin par coupon ;

Coupon « Femmes » (au-dessus de 16 ans) 2 litres de vin par coupon ;

Coupon « Adolescents » (de 10 à 16 ans) 1 litre de vin par coupon.

Café : une ration fixée à 200 grammes de café pur torréfié sera perçue contre remise du coupon E 17.

Chocolat : la ration des enfants et des vieillards est fixée à 200 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 16 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

Caobel : la ration à percevoir contre remise du coupon O 14 est fixée à 250 grammes, elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 5 ans.

Lait : les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 7 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré ;

De 7 à 18 mois : 30 boîtes de lait condensé non sucré et une ration supplémentaire de 1.375 grammes de sucre ;

De 18 à 24 mois : 15 boîtes de lait condensé non sucré ;

De 24 à 30 mois : 10 boîtes de lait condensé non sucré ;

De 30 à 36 mois : 8 boîtes de lait condensé non sucré.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon de ménage, de vin, de chocolat, de caobel et de café ne pourra être faite durant le mois d'octobre aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement attachées.

Rabat, le 20 septembre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant création d'un bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Considérant que les circonstances nées de l'état de guerre, en tarissant ou réduisant certaines sources d'approvisionnement et en augmentant certains besoins, ont créé un déséquilibre auquel il convient de porter remède, et qu'il y a lieu, pour atteindre ce but, de confier à un organisme spécial relevant directement de l'administration responsable, la répartition des marchandises ou catégories de marchandises que celle-ci contrôle,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction du commerce et du ravitaillement un bureau central de répartition des marchandises ou catégories de marchandises dont cette administration est responsable au sens du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

Ce bureau a son siège à Casablanca.

ART. 3. — Le bureau central de répartition est dirigé par un répartiteur nommé par le directeur du commerce et du ravitaillement et placé directement sous ses ordres.

Le répartiteur est chargé de fixer par ses décisions les règles relatives à la répartition des produits visés à l'article 1^{er} et, principalement, de définir les droits et les obligations de ceux qui participent à la distribution de ces produits.

Le répartiteur exécute en outre, dans les limites de ses attributions, les décisions prises par le directeur du commerce et du ravitaillement en vue de :

1^o Obliger les producteurs à vendre les produits visés ci-dessus à tels acheteurs déterminés et, réciproquement, obliger les consommateurs à les acheter à tels fournisseurs déterminés ;

2^o Ordonner et contrôler la mise en vente des stocks constitués par toute personne physique ou morale ;

3^o Prescrire le versement de taxes destinées à établir des péréquations de prix ;

4^o Prescrire toutes déclarations concernant les quantités existantes, commandées ou livrées et, plus généralement, la remise de tous renseignements économiques nécessaires à l'exécution de la répartition.

ART. 3. — Les décisions du répartiteur sont communiquées sans délai au directeur du commerce et du ravitaillement. Elles sont immédiatement exécutoires. Toutefois elles ne deviennent définitives que si elles n'ont pas fait l'objet, dans un délai de sept jours, d'une décision d'ajournement ou de rejet du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — Le bureau central de répartition est divisé en sections, dont le nombre et la consistance sont fixés par des décisions spéciales du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Un comité consultatif, créé dans le sein de chaque section, est placé auprès du répartiteur, et l'assiste dans ses opérations.

Les membres de chaque comité sont choisis dans la profession intéressée. Ils sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement, sur la proposition des organismes professionnels.

Les comités sont réunis à la diligence du répartiteur et chaque fois que la réunion est demandée par plus de la moitié de leurs membres.

En outre, pour l'étude de questions n'intéressant pas l'ensemble d'une section, le répartiteur peut prendre conseil de comités à compétence restreinte dont les membres sont choisis par le directeur du commerce et du ravitaillement parmi les personnes compétentes ou intéressées par ces questions, tant dans le sein du comité qu'en dehors de lui.

ART. 6. — Les frais de fonctionnement du bureau central de répartition sont imputés au compte hors budget du ravitaillement.

ART. 7. — Le directeur du commerce et du ravitaillement nomme le personnel du bureau, arrête sa rétribution et assure sa gestion.

Le répartiteur fixe les attributions du personnel et veille à sa discipline.

Ce personnel peut comprendre des fonctionnaires en service détaché, révisés par leur statut, des agents à contrat et des agents journaliers.

ART. 8. — Le répartiteur règle toutes les questions concernant le matériel.

ART. 9. — Le répartiteur, le personnel du bureau et les membres des comités consultatifs et des comités restreints sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal et à l'article 19 du dahir susvisé du 13 septembre 1938.

En cas d'infraction aux décisions prises par le répartiteur, celui-ci peut proposer au directeur du commerce et du ravitaillement l'application des sanctions prévues aux articles 20 et 27 du même dahir.

Rabat, le 18 septembre 1943.

MOINS.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination du répartiteur, chef du bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la décision directoriale du 18 septembre 1943 portant création d'un bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement, et, notamment, son article 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Mary René est nommé répartiteur, chef du Bureau central de répartition de la direction du commerce et du ravitaillement à Casablanca.

La présente décision produira effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

Rabat, le 18 septembre 1943.

MOINS.

Avis aux porteurs de titres des sociétés concessionnaires du Gouvernement chérifien.

Le service des emprunts et du capital-actions des sociétés concessionnaires, dont l'intérêt est garanti par le Gouvernement chérifien, est assuré en Afrique française par la Banque d'État du Maroc jusqu'à la reprise des relations normales avec la métropole. Les coupons suivants, échéant au cours du deuxième semestre 1943, seront payés par ladite banque aux prix ci-dessous :

SOCIÉTÉS	ÉMISSIONS	VALEUR NOMINALE des titres	NUMÉRO des coupons	ÉCHÉANCES	MONTANT NET A PAYER	
					Titres nominatifs	Titres au porteur
Chemins de fer du Maroc	Actions « A » et « B »	500	42	Juillet 1943	15 »	15 »
	id.	500	43	Décembre 1943	15 »	15 »
	Obligations 4 % 1930, 5 ^e série.	1.000	26	15 juillet 1943	18 »	15 50
	Obligations 5 % 1933, 1 ^{er} réseau.	1.000	21	1 ^{er} août 1943	22 50	20 »
	Obligations 4 1/2 % 1941	2.000	5	1 ^{er} septembre 1943	45 »	40 »
		5.000			112 50	100 »
	Obligations 5 % 1933, 2 ^e réseau.	1.000	20	15 novembre 1943	22 50	20 »
		5.000			112 50	100 »
	Obligations 5 % 1938 hollando-suisse	Fl. P.B. 500	10	1 ^{er} décembre 1943	»	300 »
		F.S. 1.200			»	300 »
Chemins de fer du Maroc oriental		Fl. P.B. 1.000			»	600 »
		F.S. 2.400			»	600 »
Société des ports marocains de Rabat-Salé et Mehdia, Port-Lyautey	Obligations 4 1/4 % 1930	1.000	26	1 ^{er} décembre 1943	»	19 125
Compagnie du port de Fédala Énergie électrique du Maroc	Actions « O »	500	16	Juillet 1943	20 »	12 50
	Obligations 5 % 1919	500	49	1 ^{er} juillet 1943	11 25	11 25
	Obligations 6 % 1921	500	45	15 novembre 1943	13 50	13 50
	Actions « B », n°s 1 à 64.000.	500	41	Décembre 1942	16 25	8 »
		500	42	Juillet 1943	16 25	8 »
	Obligations 4 % 1942	5.000	1	1 ^{er} juillet 1943	100 »	87 50
	Obligations 5 % 1935	1.000	16	1 ^{er} septembre 1943	25 »	22 50
		5.000			125 »	112 50
	Obligations 4 1/2 % 1930	1.000	27	15 septembre 1943	20 25	17 75
	Obligations 5 % 1932	1.000	23	15 octobre 1943	22 50	20 »

L'absence de relations avec la métropole ne permet pas d'assurer que les prix nets payés aux porteurs africains correspondront exactement à ceux fixés pour les mêmes coupons par les sièges sociaux des sociétés en France.

Il est en tout état de cause précisé que le paiement accepté est définitif et sans réserve en ce qui concerne les coupons d'obligations. La différence entre le prix versé et le taux pratiqué en France sera éventuellement supportée par la société débitrice en cas de trop versé et par le créancier dans le cas inverse.

Si ces conditions ne conviennent pas aux porteurs, ils conservent le droit d'attendre, pour présenter leurs coupons au paiement, que la reprise des relations avec la métropole permette d'appliquer à ces derniers les prix nets fixés en France.

Les obligations 4 % 1942 de l'Énergie électrique du Maroc n'ayant pu être délivrées, le règlement des intérêts sera fait obligatoirement par l'intermédiaire des établissements financiers ayant

reçu les souscriptions. Les intéressés devront donc s'adresser exclusivement aux guichets de ces établissements.

Les paiements de dividende aux actions nominatives et au porteur dont le montant est fixé par le présent avis sont faits à titre d'acompte. Les banques devront détacher les coupons des titres au porteur et estampiller les titres nominatifs et au porteur au verso, en portant l'indication de l'échéance et de l'acompte versé. Les porteurs conservent ainsi leur droit au paiement éventuel d'un dividende complémentaire après la reprise des relations avec la métropole.

Les coupons d'actions et obligations détenus hors du Maroc devront être adressés à l'encaissement à l'agence de Rabat de la Banque d'État du Maroc par l'intermédiaire de la Banque d'Algérie pour l'Algérie et la Tunisie et de la Banque d'Afrique occidentale pour les autres possessions françaises.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous contrôle et surveillance.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
<i>Région de Rabat</i>			
18 août 1943	Emmanuel Castellano, à Sidi-Slimane.	Terrain, maison, matériel agricole, cheptel et tous autres biens, droits et intérêts.	M. André Cottin, sous-chef de secteur agricole, à Sidi-Slimane.
24 août 1943	Angelo Paze, à Rabat.	Voitures automobiles, créances, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
<i>Région de Casablanca</i>			
2 août 1943	De Caprio, à Casablanca.	Camion et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Martinet, sous-chef d'exploitation du bureau central des transports, à Casablanca.
10 août 1943	Société à responsabilité limitée « La Casablancaise d'exportation », à Casablanca.	Tous les biens, droits et intérêts, meubles et immeubles de toute nature.	M. Charles Cabrol, 4, place Maréchal, à Casablanca.
17 août 1943	M ^{me} veuve Arranno, à Casablanca.	Immeuble, fonds de commerce de cinéma dénommé « Mondial-cinéma » et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maxime Casimir, à Casablanca.
21 août 1943	Angelo Sebellini, à Casablanca.	Terrain, droits d'associé dans une entreprise de préparation et d'exportation de variantes et légumes en saumuré et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
24 août 1943	Succession Biagio Puglisi.	Droits résultants de cinq contrats d'association pour l'exploitation d'une entreprise de transport et d'une propriété agricole, compte en banque, créances et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Alexandre Carpozen, à Mazagan.
24 août 1943	Vito Stabile, à Casablanca.	Immeuble, droits d'associé dans une entreprise de préparation et d'exportation de variantes et légumes en saumuré et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mise sous séquestre effectif.			
<i>Région de Casablanca</i>			
2 août 1943	Tarrazza Pierre, à Casablanca.	Terrain, villa, titres, actions et compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Mérillot, Conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
21 août 1943	Héritiers de Ottorino Innamarà, à Mazagan.	Fonds de commerce de pharmacie dénommé « Pharmacie de l'Union » et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Alexandre Carpozen, à Mazagan.
24 août 1943	Tosi Ugo.	Immeubles, cinéma et hôtel « Nouvelle Apollo », cinéma « Le Paris », l'enregistrement, secrétariat général créances, comptes en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Gendre, receveur du Protectorat, Rabat.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOMS ET ADRESSES des administrateurs-séquestres
25 août 1943 <i>Région de Fès</i>	M ^{mes} Cucunato et La Scola, à Casablanca.	Fonds de commerce de cinéma dénommé « Chaouïa » et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maxime Casimir, directeur des établissements Seiberras, à Casablanca.
27 août 1943	M ^{me} veuve Piovano et son fils mineur, à Fès.	Créance, fonds en dépôt, mandats sur le Trésor et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Barraux, administrateur de sociétés, 52, avenue de France, Fès.
27 août 1943 <i>Région de Marrakech</i>	Di Vittorio Edouard, à Casablanca.	Propriété avec villa inachevée et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
19 août 1943	Zechetti Auguste, à Marrakech.	Hôtel meublé dénommé « Hôtel Majestic », propriété dite « Domaine de la Fruitière », mobilier, matériel, créances, comptes bancaires et de chèques postaux et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Bourdichon, secrétaire-greffier adjoint, tribunal de première instance de Marrakech.
19 août 1943	Botta Alphonse, à Marrakech.	Fonds de commerce de réparations d'automobiles et accessoires, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
19 août 1943	Guagliardo Gaétano, à Marrakech.	Atelier de mécanique, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
19 août 1943	Rosati Antoine, à Marrakech.	Terrains, immeubles, ateliers de mécanique, compte en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
26 août 1943	MM. Emilio et Sylvio Botta, à Marrakech.	Immeubles bâtis et non bâtis urbains et ruraux, fonds de commerce d'entreprise de T.P. avec matériel et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
26 août 1943	Tozi.	Fonds de commerce de cinéma dénommés « Le Régent », « L'Eden » et le « Paris Plein-Air » et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Maurice Gendre, receveur de l'enregistrement, secrétariat général du Protectorat, Rabat.
26 août 1943	Pisseri Albert, à Tameleit.	Propriétés, maison d'habitation, automobile, meubles et bétail, comptes en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Bourdichon, secrétaire-greffier adjoint au tribunal de première instance de Marrakech.
28 août 1943	Noto Gaétano, à Marrakech.	Maison d'habitation, terrains, fonds de commerce d'entreprise de transports, cars, voiture automobile, créances, livret de caisse d'épargne et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
31 août 1943	Montini Roméo, à Marrakech.	Terrains, villa, fonds de commerce d'entreprise de T.P. avec matériel, comptes en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région d'Oujda</i> 21 août 1943	Oreste Calvi.	Matériel d'entreprise de T. P., actions, créances, comptes en banque et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, à Oujda.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRES des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOM ET ADRESSE de l'administrateur-séquestre
<i>Région de Rabat</i> 4 septembre 1943	Santifoler Antoine, à Rabat.	Hôtel meublé dénommé « Pension de famille des Orangers » et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Abdelkader Hassaine, directeur de la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes, à Rabat.
4 septembre 1943	Monti Louis, à Casablanca.	Camion et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
4 septembre 1943	Vincenzo, Liberato et Eduardo di Magio.	Trois usines pour la fabrication du crin végétal et tous autres biens, droits et intérêts.	id.
<i>Région de Fès</i> 6 septembre 1943	État italien.	Tous biens, droits et intérêts.	id.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 9 septembre 1943 et à compter de la mobilisation de M. Bouis, M. Milleron Jacques, sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction des finances, a été chargé d'assurer, outre ses fonctions actuelles, la direction du service de la jeunesse.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1943, M. Saint-Antonin Gabriel, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1943, M. Bouy Ernest, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 septembre 1943, M. Ghé-rardi Götlan, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1943, M. Racine Jacques, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 septembre 1943, M. Sirey Henri, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe, est reclassé secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1943, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 11 septembre 1943, M. Cano Jacques, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 20 septembre 1943, M. Benmoussa Allal, interprète stagiaire, est révoqué à compter du 16 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1943, M. Rev Georges, interprète principal de 2^e classe, est promu interprète principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 21 septembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. Oustric Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Fourrier René, commis principal de 3^e classe.

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 4 août 1943, M. Raffaele Raphaël-Sébastien, économe de 1^{re} classe, est nommé directeur de prison de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1943.

Par arrêtés directoriaux du 5 août 1943, sont reclassés, par application de l'arrêté viziriel du 8 août 1943 :

(à compter du 1^{er} mars 1941)

Econome de prison de 3^e classe

M. Fournes Maurice (bonification d'ancienneté de 18 mois).

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Econome de prison de 3^e classe

M. Paquette Emile (bonification d'ancienneté de 24 mois).

(à compter du 1^{er} septembre 1942)

Econome de prison de 3^e classe

M. Pergola Joseph (bonification d'ancienneté de 17 mois, 2 jours).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 12 avril 1943, Seddik ou Raho, mte 458, cavalier de 7^e classe des douanes, est révoqué à compter du 13 mars 1943.

Par arrêté directorial du 11 août 1943, M. Cortey Raymond, percepteur suppléant de 2^e classe, est promu percepteur de 4^e classe à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêté directorial du 14 août 1943, M. Rechain Marc, sous-chef de bureau de 2^e classe, est réintégré à la direction des finances à compter du 1^{er} mars 1943, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1939. Il est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 23 août 1943 :

M. Elchène Julien, percepteur suppléant stagiaire, est nommé percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1940 (titularisation). Il est reclassé percepteur suppléant de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1940 avec ancienneté du 7 août 1939 (bonification : 11 mois, 24 jours de services militaires), et nommé percepteur suppléant de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 31 août 1943, M. Loubet Jean, percepteur hors classe, est promu percepteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, M. Malkov Boris, chef de bureau de 2^e classe, est reclassé au point de vue ancienneté et traitement :

Chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

Chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, M. Jouault Pierre, rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 3 juin 1942 (bonifications pour services militaires). Il est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, M. Schmerber Jean, rédacteur stagiaire à compter du 1^{er} août 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 10 mai 1941 (bonifications pour services militaires). Il est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943 (ancienneté et traitement).

Par arrêté directorial du 10 septembre 1943, MM. Rouché Jean et Hagen Paul, rédacteurs stagiaires à compter du 1^{er} août 1942, sont titularisés et nommés rédacteurs de 3^e classe à compter de la même date. Ils sont promus rédacteurs de 2^e classe à compter du 1^{er} août 1943.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1943, M. Thialon Edmond, commis principal de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis principal hors classe à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1943 :

Sont nommés dans les cadres de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} juillet 1943)
Cavalier de 8^e classe

Lahsen Ben Rhazi, m^{le} 576 ;
El Yazid ben Abderrahmane ben Mahjoub, m^{le} 578.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1943)
Brigadier-chef de 1^{re} classe

M. Henry Jean, brigadier-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. Mallaroni Antoine, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. Chape Alexis et Colonna Jean, préposés-chefs de 3^e classe.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 24 août 1943, M. Pascon René est réintégré à titre définitif, à compter du 1^{er} mars 1943, dans l'emploi de conducteur des travaux publics de 1^{re} classe.

A compter du 1^{er} août 1942, M. Pascon est promu conducteur principal de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 3 septembre 1943, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1943 :

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} They Blanche, dactylographe de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. Gros Honoré, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Chirat Raymond, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. Bernel Stanislas, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Gaudy Jacques, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Roux André, conducteur de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. Cayla Félix, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 27 août 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1943)

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. Defrance Philippe, inspecteur principal de 2^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

MM. Baudoin Pierre et Wery-Protat Adolphe, inspecteurs de 3^e classe.

Chef de pratique agricole de 3^e classe

M. Dupont Jean, chef de pratique agricole de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 31 août 1943, M. Duprat Jean, ingénieur de l'Institut national agronomique, admis au concours du 29 septembre 1942, est nommé inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture à compter du 1^{er} septembre 1943.

Par arrêtés directoriaux du 8 septembre 1943, sont promus dans le cadre des eaux et forêts :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)

Inspecteur de 1^{re} classe

M. Grimaldi d'Esdra Charles, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 3^e classe

MM. Dupuy Raymond et Varnier Guy, inspecteurs de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de 4^e classe

M. Boudy Pierre, garde général de 1^{re} classe.

Brigadier de 2^e classe

M. Jacquemin Charles, brigadier de 3^e classe

Sous-brigadier de 2^e classe

M. Louassier Maurice, garde hors classe.

Garde hors classe

M. Huron Paul, garde de 1^{re} classe.

Garde de 2^e classe

M. Prodhomme Francis, garde de 3^e classe.

Cavalier de 1^{re} classe

Abderrahman ben Mohamed, cavalier de 2^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Ben Saïd ben Mohamed, cavalier de 8^e classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 4 mai et des 14, 17, 20 et 21 août 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1943)
Censeur agrégé de 3^e classe

M. Tison Maurice.

Sous-économiste de 1^{re} classe

M. Kauffmann Pierre

Professeur agrégé de 2^e classe

M. Bressollette Henri.

Professeur agrégé de 5^e classe

M. Piques Georges.

Professeur chargé de cours de 2^e classe

M. Huel André.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Porti Jean.

Professeur chargé de cours de 4^e classe

MM. de Richard Pierre, Vallat Maurice, Collet Hubert et Bellier Jean.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 2^e classe

M. Gousset Gabriel.

Professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 4^e classe

M. Vanpeene René.

Contremaître de 2^e classe

M. Normède Louis.

Maître de travaux manuels (catégorie B) de 4^e classe

M. Béthune Roger.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Tedjini Georges.

Mouderrès de 6^e classe

M. Ali et Hajoui.

Institutrice hors classe

M^{me} Huneau André, Gauthier Elise, Gaudernau Suzanne et Marambaud Luce.

Instituteur hors classe

M. Feijo Georges.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Goyard Marguerite.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Bendi M'Rod, Castagne Henri, Levier Ferdinand, Jouglard Léon et Chirou Aimé.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Bastani Adrienne et Gallucci Thérèse.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Gérard Eugénie et Delbès Jeanne.

Instituteur de 4^e classe

MM. Ibiza Roger, Permingeat Louis et Organini Charles.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 4^e classe

M. Dali Youcef Mostefa.

Instituteur adjoint indigène de 2^e classe

MM. Tala Djilali, Bouaddiouf Omar et Lahar ben Djilali

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Ahmed ben Mohamed ben Hassain.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. Berdat Hassan et Tebaa Saïd ben Mohamed.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Bou Hassoun ben Saïd et Ben Djilali Ahmed.

(à compter du 1^{er} novembre 1943)

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Vitarem Laurent.

(à compter du 7 novembre 1943)

Instituteur adjoint indigène de 2^e classe

M. Bouziane Abdelkader.

Par arrêté directorial du 20 août 1943, M^{me} de la Messuzière Marie est confirmée dans les fonctions de professeur chargé de cours à compter du 1^{er} novembre 1943.

Par arrêté directorial du 21 août 1943, M. Zerbouni ben Alyssa, sujet français, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 8 et 9 septembre 1943, sont reclassées au titre de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1932 :

(à compter du 1^{er} mai 1942)

M^{me} Defranchi, née Guidicelli Julie, institutrice de 5^e classe avec 4 mois d'ancienneté ;

M^{me} Djemri, née Autié Thérèse, institutrice de 6^e classe avec 2 ans, 1 mois, 27 jours d'ancienneté.

(à compter du 1^{er} octobre 1942)

M^{me} Fianma Madeleine, institutrice de 6^e classe avec 9 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 31 juillet 1943, sont titularisés, après une année de stage :

(à compter du 1^{er} août 1943)

M. Merlier Pierre, moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe.

(à compter du 3 août 1943)

M. Bernas Yvan, moniteur-chef « Sports » de 3^e classe.

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel en date du 20 septembre 1943, sont annulées, à compter du 1^{er} janvier 1941, les rentes viagères et les allocations d'Etat annuelles enregistrées au bureau des pensions et liquidées au bénéfice des agents auxiliaires désignés ci-dessous :

NUMÉRO de la rente viagère	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ADMINISTRATIONS	MONTANT annuel
				Francs
95	MM. Garzon Marcos	Agent auxiliaire de 4 ^e classe, 3 ^e catégorie	Service des perceptions	1.527
207	Cohen Hanina	Agent auxiliaire de 8 ^e classe, 3 ^e catégorie	Id.	525
126	Ziri David	Agent auxiliaire de 4 ^e classe, 3 ^e catégorie	Direction des communications, de la production industrielle et du travail	5.787
166	Benaroch Isaac	Agent auxiliaire de 6 ^e classe, 3 ^e catégorie	Id.	3.710
198	El Moznino Salomon	Agent auxiliaire de 2 ^e classe, 3 ^e catégorie	Id.	9.250
161	M ^{me} Tautil, née Kalfon Rachel-Fortunée	Agent auxiliaire de 6 ^e classe, 5 ^e catégorie	Direction des affaires politiques	2.182
57	M. Sebag Moïse	Agent auxiliaire de 7 ^e classe, 3 ^e catégorie	Services municipaux de Safi	644

Concession de pension de réversion aux ayants droit d'un ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Date de l'arrêté viziriel : 20 septembre 1943.
Bénéficiaires :
1^{re} Veuve Zohra bent M'Bark : 75 francs ;
2^e Ses enfants mineurs :
a) Mustapha ben Ali : 350 francs ;
b) Hasni bent Ali : 175 francs ;
Total : 600 francs.
Date du décès du militaire : 12 avril 1943.
Montant de la pension de réversion : 600 francs.
Effet : 13 avril 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ À EXERCER AU 1^{er} JANVIER 1943.

(Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916,
modifié par le dahir du 7 juillet 1938.)

MODIFICATIONS

à apporter à la liste publiée au Bulletin officiel n° 1560,
du 18 septembre 1942.

I. — Adjunctions.

CASABLANCA

1^{er} Médecins

- MM. BARRELLY Georges, autorisé le 1^{er} septembre 1942.
BLUCHE Henri, autorisé le 21 janvier 1942.
BUCKWELL Percival, autorisé le 11 février 1925.
CALLANDRY Léon, autorisé le 3 janvier 1942.
CHAPPUIS Jacques, autorisé le 5 février 1942.
DELANOE Guy, autorisé le 6 août 1942.
FERRIE Henri, autorisé le 17 juin 1942.
GELENDER Hermann, autorisé le 20 octobre 1932.
GERMAIN Jean, autorisé le 4 novembre 1942.
KARTOLNE Arnaud, autorisé le 18 janvier 1932.
KIRCHER Jean, autorisé le 4 novembre 1942.
LEDUC Jean, autorisé le 24 août 1942.
LEJEUNE Roger, autorisé le 31 octobre 1942.
M^{lle} PERELROIZEN Bruha, autorisée le 14 septembre 1934.
MM. PIERSON Antoine, autorisé le 14 juin 1933.
PORÉE Prudent, autorisé le 18 mai 1942.
M^{me} ROUBLEFF, née FROMSTEIN, autorisée le 19 mai 1930.
MM. ROUBLEFF Alexandre, autorisé le 19 mai 1930.
SAADA Elie, autorisé le 19 août 1942.
TAOUBKINE Joseph, autorisé le 24 juin 1929.
TRIVOUSS Michel, autorisé le 7 mars 1933.

2^o Clinique

Clinique chirurgicale du docteur ROCHEDIEU Willy, sise 39, rue
Blaise-Pascal, autorisée le 23 janvier 1942.

3^o Pharmaciens

- M. CHENU Raymond, autorisé le 4 mars 1942.
M^{me} KIRCHER, épouse CAMPINCHI, autorisée le 16 mars 1942.
MM. POLIZZI Charles, autorisé le 18 septembre 1942.
RIGAUD André, autorisé le 29 juin 1942.
VIALATEL Clément, autorisé le 27 mars 1942.

4^o Dentistes

- M. ALFROY Pierre, autorisé le 16 mars 1942.
M^{lle} BESOMBE Suzanne, autorisée le 23 avril 1942.
M. HOURCADETTE Edouard, autorisé le 11 août 1942.

5^o Sages-femmes

- M^{me} COLOMBO, épouse SAUQUET Dolorès, autorisée le 4 février 1942.
M^{lle} HUET Andrée, autorisée le 17 juin 1942.
M^{mes} JAMBON, épouse BIENVENU Eugénie, autorisée le 14 février 1942.
PINELLI, épouse GONZALES Yvonne, autorisée le 22 janvier 1942.
ROCHE, née SPECHT, autorisée le 20 février 1942.
SETTI, épouse LECAT Marie-Thérèse, autorisée le 2 février 1935.

6^o Herboristes

- M. ALLUCHON Louis, autorisé le 22 décembre 1942.

KHOURIBGA

Sage-femme

- M^{me} CATINEAU, née JUIN Suzanne, autorisée le 13 février 1940.

MAZAGAN

Médecins

- M^{me} DELANOE, née ROUBINSTEIN Génia, autorisée le 16 avril 1917.
M. DE GOUYON DE PONTOURAUE Maurice, autorisé le 15 décembre 1942.

OUED-ZEM

Pharmacien

- M. CLAUDEL Robert, autorisé le 10 novembre 1942.

FES

1^o Médecin

- M. MEYER Alex, autorisé le 25 juin 1942.

2^o Pharmacien

- M. KERBORIOU Marcel, autorisé le 10 août 1942.

MARRAKECH

1^o Médecins

- MM. CLNÉA Osvie, autorisé le 12 août 1932.
SAKON Henri, autorisé le 28 septembre 1942.

2^o Sages-femmes

M^{mes} CALLET, épouse CHAURAND Marie, autorisée le 11 août 1942.
 NORMAND, épouse LANDRIEU Marie-Louise, autorisée le 4 novembre 1942.

MEKNES

1^o Médecins

MM. DECOUR Humbert, autorisé le 29 avril 1942.
 JUGNET Albert, autorisé le 17 janvier 1942.

2^o Sages-femmes

M^{mes} CLAVERIE, née CHABIRAN Simone, autorisée le 20 mai 1942.
 DUCOUX, née BAILLY, autorisée le 2 juillet 1942.

OUJDA

1^o Médecins

MM. BERRE Jules, autorisé le 14 février 1942.
 MICHEL Jean, autorisé le 1^{er} mai 1942.
 SULTAN Koutiel-Georges, autorisé le 30 mars 1938.
 SZLOVAK Emeric, autorisé le 16 mai 1932.

2^o Sage-femme

M^{me} ALLALOU, née FALCUCCI Hermine, autorisée le 2 juillet 1941.

PETITJEAN

1^o Médecin

M. MEZGER Gustave, autorisé le 1^{er} avril 1942.

2^o Clinique

Clinique obstétricale du docteur MEZGER, sise avenue Malet, autorisée le 20 octobre 1942.

PORT-LYAUTEY

1^o Dentiste

M. BITSCHINE René, autorisé le 22 janvier 1942.

2^o Sage-femme

M^{me} BESSONNAT, née WYCKERT, autorisée le 11 août 1942.

RABAT

Médecin

M. GARIPUY André, autorisé le 24 juin 1942.

SALÉ

1^o Médecin

M. BAILLET HUBERT, autorisé le 21 janvier 1942.

2^o Pharmacien

M. DIEZ Pedro, autorisé le 9 avril 1942.

TIZNIT

Sage-femme

M^{me} EVESQUE, épouse DEVIRAS Edmonde, autorisée le 29 janvier 1942.

II. — Suppressions.

CASABLANCA

1^o Médecins

MM. BUSQUET André.
 SACUTO Carlo.
 THELLIER François.

2^o Pharmaciens

M^{me} CONSTANTIN, née MUSSY.
 MM. FINZI Elie.
 SIMON Charles.

3^o Herboriste

M. ROLAND Honoré.

4^o Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 150, rue Elaise-Pascal.
 Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble Tazi, avenue du Général-d'Amade.

FES

Pharmacien

M. MIRANTE Libero.

MARRAKECH

1^o Pharmacien

M. BARTOUX Jean.

2^o Sage-femme

M^{me} BARBERA Fortuna.

3^o Clinique

Clinique chirurgicale du docteur MODOT Henri, sise avenue du Haouz.

SAFI

Dentiste

M. CAILLERES Marcel.

MEKNES

1^o Médecin

M. BLACKWELL Percival.

2^o Pharmacien

M^{me} RENARD, épouse BEDDOCK.

3^o Sage-femme

M^{me} ST BIROS, née VIALLA Louise.

RABAT

1^o Médecin

M. HENRY Gaston.

2^o Sages-femmes

M^{lle} AKOKA Germaine.

DENTZ Marthe.

M^{mes} CATINEAU, née JOIN Suzanne.
 NATON Edmée.

SALE

Pharmacien

M. PLINI Aroldo.

**LISTE NOMINATIVE
 DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE AUTORISÉ À EXERCER
 AU 1^{er} JANVIER 1943.**

(Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914.)

MODIFICATIONS

à apporter à la liste publiée au Bulletin officiel n° 1560, du 18 septembre 1942.

Adjonctions

CASABLANCA

MM. MEUNISSIER Jacques, autorisé le 7 novembre 1942.
 VIROUDAKIS Nicolas, autorisé le 13 octobre 1941.

MAZAGAN

M. LELAURIN Pierre, autorisé le 6 avril 1929.

FES

M. TREFFANDIER Jean, autorisé le 29 janvier 1942.

MARRAKECH

M. BEAUVILLAIN Marcel, autorisé le 11 mai 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1943. — *Patentes* : Safi, 2^e émission 1943 ; Mogador, 4^e émission 1942 ; Casablanca-centre, articles 47.001 à 48.632 (4).

Taxe urbaine : Mazagan, 2^e émission 1943.

LE 15 SEPTEMBRE 1943. — *Taxe d'habitation* : Mogador, articles 501 à 3.283.

Taxe urbaine : Moulay-Idriss, articles 1^{er} à 796 et articles 1.501 à 2.543 (3) ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.796 (10).

LE 7 OCTOBRE 1943. — *Complément au supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Marrakech-médina, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1 à 4) et rôle spécial n° 2 de 1943 (secteur 2) ; Fès-banlieue, rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) ; Taza, rôle n° 1 de 1943 ; Mogador, rôle n° 1 de 1943 ; Safi, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-médina, rôle n° 1 de 1943 (articles 2.001 à 2.200 et 2.201 à 2.346) et rôle n° 2 de 1943 (secteurs 2 et 3) ; ville et circonscription de Sefrou, rôle n° 1 de 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 1 de 1943, rôles spéciaux n° 3 et 4 de 1943 (secteur 1) ; circonscription d'Imi-n-Tanout, rôle n° 1 de 1943 ; centre et circonscription de Guerçif, rôle n° 1 de 1943 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 2, 3) ; centres d'Aïn-es-Sebaâ et de Bel-Air, rôle n° 1 de 1943 (secteur 9) ; Oasis, rôle n° 1 de 1943 (secteur 9) ; cercle d'Inezgane, rôle n° 1 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle n° 1 de 1943 (secteurs 1, 2) et rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1943 (secteur 1) ; Agadir, rôle n° 1 de 1943 et rôle spécial n° 1 de 1943 (secteur 1) ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle n° 1 de 1943 (secteur 3) ; Casablanca-sud, rôle n° 1 de 1943 (secteur 6) ; cercle d'Azilal, rôle n° 1 de 1943 ; centre et Bureau des affaires indigènes de Demnate, rôle n° 1 de 1943 ; Rabat-nord, rôles spéciaux n° 1 et 2 de 1943 (secteur 3).

Tertib et prestations des indigènes 1943

LE 5 OCTOBRE 1943. — Circonscription d'Azemmour - banlieue, caïdat des El Haozua ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal - Beni Madane ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Oulad Sidi Rahal, des Zemrane ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Aïssi ; circonscription des Beni Moussa, caïdat des Oulad Bou Moussa ; circonscription des Beni Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Salé-ville, pachalik ; annexe des affaires indigènes des Aït Baha, caïdats des Aït Oudraïn, des Idouska Nsila, des Ida ou Gnidif (Aït Ouassifad), des Ida ou Gnidif (Aït Ouassifad), des Aït Tidili, des Aït Souab.

LE 7 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Aït el Rharba ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Fredj Abdelrhemi ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Oukazou, des Imgrad ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Beni Amir-ouest ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Hosseïn.

LE 10 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Karia-Ba-Mohammed, caïdat des Hadjaoua ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Oubouzia ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Ameur.

LE 15 OCTOBRE 1943. — Circonscription de Khemissèl, caïdat des Messarhra.

LE 7 OCTOBRE 1943. — *Tertib et prestations des Européens 1942* (rôle supplémentaire) : région de Rabat, circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

FONCIA

CASABLANCA : 31, boul. de la Gare (passage Glaoui). — Tél. A. 35.34

RABAT : 2, rue Paul-Doumer. Tél. 30.85

MEKNES : 1, avenue Pasteur. Tél. 24.82

TANGER : 135, rue de Hollande

La seule organisation immobilière traitant elle-même
ses affaires dans tout le Maroc

**SPECIALITE DE PROPRIETES AGRICOLES
ET DE LOTISSEMENTS
IMMEUBLES, VILLAS, TERRAINS,
FONDS DE COMMERCE, PRETS HYPOTHECAIRES**

GERANCES DE CAPITAUX

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

CABINET D'AFFAIRES

M. BENCHETRIT

Ex-principal clerc d'avocat

MAZAGAN — 62, avenue Richard-d'Ivry.

Affaires immobilières. Fonds de commerce

Téléphone : 2-31

TOUTES OPÉRATIONS

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.